



ARRÊTÉ N° 2023-1529

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
COMMERCE**

**DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONS
AUTOMOBILES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 le nombre et les dates d'ouverture des concessions automobiles,

Considérant les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés consultées,

Considérant la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire 5 (cinq) dimanches pour l'année 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessionnaires automobiles de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sont autorisés à ouvrir pour l'année 2024, les dimanches suivants :

- **dimanche 14 janvier 2024**
- **dimanche 17 mars 2024**
- **dimanche 16 juin 2024**
- **dimanche 15 septembre 2024**
- **dimanche 13 octobre 2024**

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces six dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint chargé du Commerce,



Michel GILLOT

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITÉ LE

19 DEC. 2023

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITÉ LE

19 DEC. 2023

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE

19 DEC. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint chargé du Commerce,



Michel GILLOT